

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 21/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**CURIA FRANCE**

Z.I. de Laville  
47240 Bon-Encontre

Références : PL/SM/UbD24-47/2024/086

Code AIOT : 0005202305

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement CURIA FRANCE implanté Usine de Tonneins Rue du Docteur Nicole BRU 47400 Tonneins. L'inspection a été annoncée le 24/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CURIA FRANCE
- Usine de Tonneins Rue du Docteur Nicole BRU 47400 Tonneins
- Code AIOT : 0005202305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CURIA est une filiale du groupe AMRI, dont le siège social est à ALBANY, état de New

York, (USA). Le groupe emploie environ 3 000 personnes et la société CURIA France 170 personnes.

Le site de Tonneins est orienté sur la fabrication en grandes quantités, tandis que Bon-Encontre, outre ses productions, développe également de nouveaux produits à partir de son centre de R&D.

Le site de Tonneins fabrique des produits de 2 types :

- synthèse de l'acide chloro-2-nicotinique (environ 450 tonnes en 2017),
- synthèse de 3 produits stériles (de 5 à 10 tonnes en 2017).

L'acide chloro-2-nicotinique (CNA) est utilisé pour la fabrication de produits phytopharmaceutiques (désherbants et fongicides), en chimie et en pharmacie. La synthèse de CNA utilise, parmi ses matières premières, de l'oxychlorure de phosphore (POCl<sub>3</sub>), qui justifie le classement SEVESO seuil haut de l'établissement.

Elle nécessite également une amine, la N,N diméthylcyclohexylamine (ou CHDMA) pouvant générer des émissions de composés organiques volatils (COV).

La synthèse de stériles utilise pour sa part des solvants (éthanol et acétone) pouvant générer des émissions de COV.

Cette usine emploie environ 50 personnes sur une superficie de 16 ha.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Rétention

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	MMR B2.10	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	/	Sans objet
3	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	/	Sans objet
5	Tuyauteries de matières	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	dangereuses - suite caractéristiques	25-V		
6	Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	/	Sans objet
7	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
8	Bruit	Arrêté Préfectoral du 16/02/2023, article 6	Susceptible de suites	Sans objet
9	Gestion du risque	Arrêté Préfectoral du 16/02/2023, article 7	Susceptible de suites	Sans objet
11	MMR 8.1	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur le respect des prescriptions de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatives aux rétentions et aux tuyauteries de matières dangereuses.

L'inspection a également contrôlé deux mesures de maitrises de risques.

Des demandes de justificatifs ont été faites par l'inspection afin de déterminer si certaines prescriptions sont effectivement respectées, n'ayant pu obtenir les éléments de contrôle lors de la visite.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dimensionnement des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.</li> </ul>

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  
Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

☒ dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;

☒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

☒ dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

#### Constats :

L'inspection a pu consulter les relevés du service environnement ainsi que les plans concernant les stockages fixes suivants :

- Acide chlorhydrique (une cuve de 80 m3) au niveau du stockage S3 ;

- Oxychlorure de phosphore (une cuve de 50 m3) au niveau du stockage S2 ;

Ces cuves comportent chacune une rétention dédiée, d'un volume supérieur à 100% de la capacité du plus grand réservoir.

Concernant le stockage S4 (CHDMA, solvants à revaloriser, méthanol, méthanol et acétone), l'exploitant a présenté les dimensions des différentes rétentions. Celles-ci ne permettent pas de s'assurer du dimensionnement correct des rétentions.

En ce qui concerne les stockages de récipients mobiles, l'inspection a pu constater sur site la présence de Grands Récipients Vrac de NN-Diméthylcyclohexylamine et d'émulseurs en dehors des zones de rétention identifiées, bien que le site soit sur rétention.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection le détail du calcul du dimensionnement des rétentions S4 comprenant leurs dimensions, justifiant des volumes adaptés, en prenant compte de l'encombrement (tuyaux et accessoires nécessaires) qui pourrait être présent dans la-dite rétention, en application de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015. Ces justifications sont apportées dans un délai de un mois.

L'exploitant transmet à l'inspection les éléments permettant de justifier le bon stockage des GRV, en s'assurant que les produits susceptibles d'être épandus soient compatibles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

#### N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

#### Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air

libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

**Constats :**

La rétention de POCl<sub>3</sub> au stockage S2 est en carreaux de céramique atomisée compressée et les joints d'étanchéité en résine époxy, compatibles avec le POCl<sub>3</sub> ainsi que le HCl, le POCl<sub>3</sub> réagissant rapidement avec l'eau pour former du HCl.

Concernant le stockage de HCl, il s'agit de béton. La présence de billes en poly propylène est compatible avec une potentielle fuite.

Lors de la visite terrain, il a été constaté l'absence d'eau dans les rétentions aux stockages S2, S4 ainsi qu'à la rétention de la cuve d'HCl du S3.

L'inspection a consulté la visite annuelle qualifiant les désordres éventuels de la rétention de la cuve d'HCl ne mentionnant pas de désordre d'un niveau supérieur à D1 en date du 16 octobre 2023. La visite terrain n'a pas révélé d'écarts avec les observations de la visite annuelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Produits incompatibles

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**Constats :**

Le stockage S3 présente une proximité entre la rétention d'acide chlorhydrique et celle de soude, produits incompatibles.

Chacune des rétentions est dimensionnée pour accueillir la totalité de la cuve et il ne peut y avoir de contact entre ces deux produits.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Les tuyauteries contenant du POCI3 depuis le poste de dépotage vers le stockage S2, puis du stockage S2 vers l'atelier A1 sont en double enveloppe avec une pente de 2% orientée vers le stockage S2. A la trémie de passage dans le bâtiment S2, le liquide pouvant être contenu dans la double enveloppe est canalisé par un tube dans la rétention.</p> <p>Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les derniers résultats de mesure d'épaisseur et de vérification des soudures réalisées en 3 points représentatifs des parties les plus sollicitées de la tuyauterie (2 coudes et une réduction).</p> <p>Deux mesures réalisées sur la ligne comportent des non-conformités, liées à un défaut de soudure.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection les documents permettant de justifier la prise en compte de ces non-conformités et leurs résolutions dans un délai de 1 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 5 : Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées, etc.). Leur parcours est aussi réduit que possible.</p> <p>E.-Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La tuyauterie est située en tout point en hauteur ou bien à l'intérieur d'un bâtiment (S2, A1) et à l'abri des chocs. Les distances en extérieur sont réduites au minimum.</p> <p>Les points de contrôles de la tuyauterie sont indiqués directement sur la tuyauterie. Lors de la visite terrain, 2 points n'étaient plus visibles, au niveau du stockage S2.</p> <p>L'exploitant a transmis le plan suite à l'inspection.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant identifie les points où les mesures d'épaisseurs sont réalisés et le justifie auprès de l'inspection dans un délai de 1 mois.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis.

Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels. - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'atelier A1, comportant les scénarios d'accidents dimensionnant le PPI, ne contient pas de liquides inflammables. En cas de rupture de confinement, les substances sont orientées gravitairement vers une cuve d'eau permettant l'hydrolyse du  $\text{POCl}_3$  en  $\text{HCl}$ , puis la dilution de l' $\text{HCl}$ .

Le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie fait un volume d'environ 9900 m3



dont 1000 m3 d'eau sont présents constamment, destinés à l'hydrolyse du POCI3 en cas de déversement d'une cuve de camion sur le site, conduisant la substance dans le bassin. Le bassin est donc en position nominale fermée pour garantir ce volume.  
L'exploitant a transmis le détail du calcul du volume du bassin suite à l'inspection, n'appelant pas de remarques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Etat des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Etat des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

L'exploitant a produit un état des stocks datant du matin de l'inspection, à 7h. Cet état des stocks est discrémenté par stockage et par substance. Il mentionne les quantités présentes dans les cuves. L'exploitant a la possibilité d'extraire manuellement une version présentant plus de détails à partir d'un accès serveur. Les fiches de données de sécurité (FDS) sont disponibles sur le réseau et l'inspection a pu les consulter. Cette consultation n'a pas eu pour but de vérifier l'exhaustivité des produits présents sur le site. Par sondage, l'inspection a constaté que la FDS de l'oxychlorure de phosphore est bien présente.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant pourra opportunément mentionner sur l'état des stocks quotidien les dangers inhérents aux substances mentionnées.  
L'exploitant s'assure que l'accès à l'état des stocks et aux FDS est possible même en situation de perte d'énergie ou de réseau internet du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/02/2023, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'évaporateur d'azote liquide est équipé d'un silencieux et les groupes froids sont capotés afin de prévenir les nuisances sonores. Une étude acoustique est réalisée sous 6 mois à compter de la mise en service des installations, dans des conditions représentatives de l'activité. En cas de dépassement des valeurs limites autorisées, des mesures compensatoires sont proposées à l'inspection des installations classées et mises en œuvre.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a pu consulter le rapport bruit réalisé par APAVE. Aucune non conformité ne figure sur le rapport. Le point de contrôle est donc soldé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Gestion du risque**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/02/2023, article 7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion du risque</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 24/10/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tous les réacteurs de l'atelier A2 ainsi que la cuve enterrée sont équipés de couronnes d'arrosage. Des détecteurs gaz sont mis en place au sein de la cuvette de rétention de l'atelier A2 ainsi qu'au niveau de l'évent et de la cuvette de rétention de la cuve enterrée. Les regards des rétentions du nouveau stockage S4 sont équipés de capteurs de niveau avec report d'alarme en salle de contrôle. Chaque étage de l'atelier A2 est équipé de détecteurs de flammes avec extinction automatique. L'exploitant met à jour son zonage ATEX.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la modification du positionnement vertical des lames vibrantes permettant de solder l'écart constaté lors de la précédente inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : MMR B2.10**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Constats :**

La Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) B2.10, décrite dans l'étude de dangers de 2017 a été présentée par l'exploitant.

Les documents permettant de justifier son efficacité, l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre avec celle des événements à maîtriser, les tests et la maintenance ont été consultés par l'inspection. Le contenu ne remet pas en compte les éléments d'évaluation de la MMR.

Des compléments sont disponibles en partie confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les demandes spécifiques sont formulées dans l'annexe confidentiel. Par ailleurs, l'exploitant ajoute, sur l'ensemble des fiches MMR, les mentions du scénario et le niveau de confiance associé à chaque MMR et transmet les fiches mis à jour à l'inspection dans un délai de 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 : MMR 8.1**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, MMR

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Constats :**

La Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) B8.1, décrite dans l'étude de dangers de 2017 a été présentée par l'exploitant.

Les documents permettant de justifier son efficacité, l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre avec celle des événements à maîtriser, les tests et la maintenance ont été consultés par l'inspection. Le contenu ne remet pas en compte les éléments d'évaluation de la MMR.

Des compléments sont disponibles en partie confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mentionnera le scénario concerné dans l'ensemble de ces fiches MMR et justifiera le niveau de confiance associé.  
D'autres éléments sont mentionnées en annexe confidentiel.

**Type de suites proposées :** Sans suite